

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CINQUIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION  
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Sofia (Bulgarie), 4 novembre 1985

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Détermination du montant de la contribution au Fonds du patrimoine mondial prévue à l'article 16 de la Convention.

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, l'Assemblée générale des Etats parties est appelée à décider du montant, calculé selon un pourcentage uniforme, de la contribution devant être versée au Fonds du patrimoine mondial par les Etats parties pour l'exercice financier 1986-1987; en aucun cas la contribution obligatoire des Etats parties ne pourra dépasser 1% de leur contribution au Budget ordinaire de l'Unesco.

2. Lors des première, deuxième, troisième et quatrième Assemblées générales des Etats parties, il avait été décidé que pour les exercices financiers 1977-1978, 1979-1980, 1981-1983 et 1984-1985, ce pourcentage serait fixé à 1%.

-----  
18 AVR. 1986